

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage ; à Paris, chez M. SAUTERET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le mercredi. On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUTERET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du PRÉCURSEUR, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

AVIS.

A dater du mercredi 3 janvier, nous publierons, dans l'intérêt du commerce de cette ville, une feuille d'Annonces et Avis divers, formant supplément au *Précurseur*. Cette feuille paraîtra les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine. Prix de l'abonnement : 24 fr. pour l'année, 13 fr. pour six mois et 7 fr. pour un trimestre. Le prix en sera réduit à 20 fr. pour les personnes qui s'abonneront en même tems au *Précurseur*.

Nous prions MM. les négocians, MM. les avoués et autres personnes qui pourraient avoir à nous communiquer des insertions, de nous les faire parvenir avant les jours indiqués pour leur publication.

LYON, 22 décembre 1826.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR. BRUITS DE PARIS.

On assure que la majorité de la chambre est fortement prononcée pour la guerre avec la Grande-Bretagne. Il faut alors ou que le ministère tombe ou que la chambre soit dissoute. Dans l'un et l'autre cas, nous pouvons compter au moins sur un retard dans la présentation des lois nouvelles.

— On disait aujourd'hui dans les salons que le paragraphe du discours du roi, qui est relatif à la presse, avait été dans la chambre des pairs l'objet d'une discussion assez vive, à la suite de laquelle il aurait été résolu que la chambre ne prendrait aucun engagement sur ce passage de l'adresse, et se bornerait à dire qu'elle examinera.

— On nous écrit de Londres, 15 décembre :

La guerre entre ce pays et l'Espagne paraît inévitable. Hier, sept mille hommes sont partis pour Lisbonne. On dit aujourd'hui que la guerre va être officiellement déclarée.

— Les nouvelles de la Grèce sont très-bonnes. Les Turcs battus par mer se sont réfugiés aux Dardanelles. Le blocus d'Athènes est levé. Enfin, la campagne de cette année est encore à l'avantage des Grecs.

Extrait d'une lettre du comité grec de Marseille à celui de Lyon.

16 décembre 1826.

Messieurs, vous avez approuvé la proposition que nous vous avons faite au sujet des jeunes orphelins grecs que nous attendons chaque jour. Nous comptons d'avance sur cette approbation. Tout ce qui peut être utile à la cause que nous avons embrassée, tout ce qui tendra à soulager des infortunés si touchantes sera toujours senti et apprécié par le comité de Lyon.

Je suis informé que les deux premiers orphelins qui nous étaient annoncés sont arrivés à notre lazareth où ils purgent maintenant leur quarantaine. Ce sont les jeunes *Sagrandi*, qui doivent être adressés à un comité d'Allemagne. Nous vous donnerons plus tard quelques détails sur ces infortunés, et vous serez prévenus exactement du jour de leur départ de Marseille, et du jour de leur arrivée à Lyon.

Les premiers jours de l'ouverture des chambres fournissent ordinairement à la curiosité publique un aliment d'autant plus vif, que l'intervalle des sessions a été rempli par des événements plus importants. C'est à cette époque, en effet, que le ministère se trouve en présence de la nation, qu'il lui rend compte de ce qu'il a fait en l'absence de ses mandataires, et de ce qu'il veut faire à l'avenir. Cette année, l'ouverture de la session présente un incident qui ne s'était pas encore vu, et qui doit affliger sensiblement tous ceux qui sont attachés aux institutions de leur pays. Depuis dix jours la session est ouverte, et depuis dix jours la chambre n'a pas encore pu parvenir à terminer des opérations préparatoires qui ne durent

pas ordinairement plus d'une séance ou deux. Et dans quel moment voyons-nous le tems des députés se consommer en scrutins inutiles ! c'est lorsque les événements les plus graves compliquent les destinées de l'Europe, et que chaque jour peut amener le dénouement d'une crise qui marche à grands pas vers son issue.

Les députés qui se sont rendus à leur poste ont senti eux-mêmes la fausse position dans laquelle ils sont placés. Ils ont cherché, mais en vain, le moyen de mettre un terme à cette situation déplorable, suivant l'expression de l'un d'eux. Ils ont reconnu avec douleur que le règlement ne leur en offrait aucun moyen, et cependant M. de Vallon a proposé d'imprimer la liste des membres présents ; c'était, a-t-il dit, la seule manière de forcer les retardataires à venir remplir leur mandat, aucun député n'aurait voulu s'exposer à ce blâme indirect, mais grave. La chambre a reconnu qu'elle ne pouvait dans cette position prendre aucune résolution, même pour en sortir. On a envoyé des lettres de convocation aux députés arrivés à Paris, et leur nombre excède celui qui est nécessaire pour constituer l'assemblée. On a vu un député malade, M. de Noailles, quitter son lit, et se traîner à la chambre pour valider un scrutin.

On a vu trois ministres quitter la chambre des pairs au milieu d'une discussion, et venir apporter à la chambre des députés un renfort de trois boules. Mais il y avait dans les formes mêmes de la chambre un moyen simple, facile, moins hostile que l'impression de la liste demandée par M. de Vallon, et qui aurait cependant atteint le même but. L'appel nominal a été institué pour que chaque membre votât à son tour, et pour s'assurer que tous ont voté. Maintenant on fait de la lecture de l'appel nominal une vaine formalité, en le lisant rapidement devant une vingtaine de députés ; mais si on avait attendu que chaque membre appelé se fût présenté, si on eût répété trois fois son nom, jusqu'à ce que son absence eût été constatée, il n'est pas probable qu'à la séance suivante les absents se fussent exposés de nouveau à cette espèce de sommation.

Au reste, il est à remarquer que l'opposition de gauche, malheureusement trop peu nombreuse, s'est présentée assidûment à chaque séance, et que les membres qui la composent ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour que la chambre fût constituée. Honneur à ces loyaux députés ! Ce n'est pas la première fois qu'ils montrent à la nation avec quelle scrupuleuse exactitude ils accomplissent leur mandat. Nous n'ajouterons qu'un mot à ces réflexions, c'est que dans les sessions précédentes, lorsqu'un député, par cause de maladie, ou pour des affaires importantes, était obligé de s'absenter, il en demandait la permission.

Que la police secondant l'action des tribunaux prévienne les faits illicites et criminels, prépare par ses recherches les décisions judiciaires, et en assure l'exécution lorsqu'elles sont rendues, tout le monde ne verra en elle qu'un utile auxiliaire de la justice dont il faut bénir l'influence ; mais que se mettant en opposition avec la justice elle-même, elle ose réviser en quelque sorte ses arrêts, en paralyser l'exécution par la simple force d'inertie, ou en détruire l'effet par une action directe, elle ne fait plus alors que semer dans l'état le trouble et le désordre ; et l'arbitraire succède au règne de la loi. La police, en un mot, doit toujours seconder l'action de la justice, jamais elle ne doit la contrarier. Tels étaient les principes qui la dirigeaient autrefois lorsqu'elle était placée sous la surveillance des parlemens ; mais maintenant ces principes sont-ils encore suivis ?

A Paris, la Cour royale, toutes les chambres assemblées, signale l'apparition des Jésuites comme un danger pour la France, et appelle par son arrêt la vigilance de la haute police du royaume ; mais la haute police reste inactive et laisse les Jésuites exploiter en paix la France qui s'épouvante,

A Lyon, des jugemens et arrêts, conformes d'ailleurs à la jurisprudence de la Cour de Paris, déclarent que l'exposition publique et la vente des bustes de Bonaparte ne constituent point un fait illicite; mais voilà que la police paraît en décider autrement, et veut interdire aux citoyens l'exercice d'un droit consacré par les tribunaux.

Nous avons sous les yeux une copie d'une lettre adressée par l'autorité municipale aux commissaires de police de cette ville.

Elle est ainsi conçue :

Mairie de la ville de Lyon. Police de sûreté. N° 2006.

Lyon, le 15 décembre 1826.

M. le préfet m'annonce, Monsieur, que dans plusieurs parties de la ville on expose publiquement en vente des bustes de Bonaparte, ainsi que des tabatières à son effigie; et qu'on en trouve notamment chez le sieur David, grande rue Mercière, n° 53; il ajoute que plusieurs tribunaux ont, il est vrai, déclaré que ce n'était pas un délit; mais comme, aux termes de l'arrêté du Gouvernement du 4 avril 1814, tous les emblèmes, chiffres et armoiries qui ont caractérisé le gouvernement de Bonaparte, ont été supprimés, s'il n'y a pas de délit, il y a du moins contravention à cet arrêté de police, et par conséquent il y a lieu à poursuivre cette contravention devant le tribunal de simple police, d'après l'article 5, titre onze de la loi des 16-24 août 1790, dans l'étendue des dispositions pénales, que ce tribunal est autorisé à prononcer en vertu du code de 1810.

En conséquence, je vous charge, Monsieur, de prévenir ceux de vos administrés qui mettraient en évidence des bustes de Bonaparte, ou des tabatières à son effigie, qu'ils sont en contravention à l'arrêté du Gouvernement du 4 avril 1814, et que, s'ils continuent à exposer ces objets, vous dresserez contre eux des procès-verbaux de contravention, pour qu'ils soient traduits devant le tribunal de simple police, conformément à l'article 484 dudit code.

Recevez, Monsieur, etc.

Le Maire de la ville de Lyon.

Cette copie n'est point signée, il est vrai; et si nous ne savions que des ordres conformes aux dispositions qu'elle contient ont déjà été transmis à divers marchands de cette ville, nous aurions, par respect pour l'administration, révoqué en doute la sincérité d'une lettre qui annonce l'oubli des premiers principes de notre législation.

Comment, en effet, n'a-t-on pas aperçu que les tribunaux, en décidant que l'exposition des bustes de Bonaparte ne constituait pas un délit, et en ordonnant la main-levée des saisies qui avaient été faites, avaient en même temps décidé qu'il n'y avait point de contravention de police? Que l'on veuille bien lire les art. 192 et 215 du Code d'instruction criminelle (1), et l'on verra que dans le cas où le fait incriminé ne constitue pas un délit, mais simplement une contravention de police, le tribunal ou la cour, saisi de l'affaire, doit appliquer la peine comme l'aurait fait le tribunal de simple police lui-même. Les tribunaux n'ayant appliqué aucune peine dans l'affaire de l'exposition des bustes de Bonaparte, ne suit-il pas évidemment de là que ce fait ne constitue pas même une contravention de police?

Mais cette peine, que la police voudrait appliquer, d'où prétend-elle la faire résulter? d'un arrêté du 4 avril 1814. Mais cet arrêté n'en prononce aucune, disons mieux, il n'en pouvait pas prononcer. Il n'appartient pas au gouvernement d'établir à son gré les peines même les plus légères; ce serait empiéter sur le pouvoir législatif. Admettons que cet arrêté, qui paraît n'être relatif qu'aux monumens publics, n'a pas même reçu son entière exécution; et à Paris on a pu voir sur plus d'un monument, et jusque sur le palais de nos rois, des emblèmes, des chiffres de Bonaparte, que le gouvernement n'a pas cru devoir faire disparaître.

Dira-t-on que l'autorité municipale ou l'autorité supérieure peut prendre des arrêtés auxquels la loi du 24 août 1790 donne, en quelque sorte la force législative? cela est vrai; mais seulement dans les limites tracées par cette loi qui a soigneusement défini les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux. Ainsi, les maires peuvent prendre tels arrêtés qu'ils jugent convenables, relativement à la petite voirie, au maintien du bon ordre dans les lieux publics, et autres cas semblables; mais, parmi ces divers cas, on ne trouve rien qui se rattache au fait d'exposition des bustes de Bonaparte, ou de tabatières à son effigie.

Ce n'est pas avec plus de fondement qu'on a cité l'art. 484 du code pénal de 1810: cet article se borne à maintenir les lois existantes; et certes on ne prétendra pas que ce code, rendu sous le gouvernement de Bonaparte, en 1810, ait en quelque sorte validé un arrêté rendu plus tard en 1814, et relatif à la suppression des emblèmes, chiffres et armoiries de Bonaparte lui-même.

Espérons que l'autorité administrative, mieux éclairée, ne persistera pas dans une mesure qui établirait entre elle et les tribunaux une discordance fâcheuse, et sera la première à donner aux citoyens l'exemple de la soumission aux décisions judiciaires.

S'il en était autrement, les citoyens doivent se rappeler que les tribunaux leur présenteront toujours un asile assuré contre les prétentions de l'arbitraire.

On annonce d'Avignon que la maison Joseph Aymar et Widmer a suspendu ses paiemens. Ce serait, depuis peu de jours, la sixième faillite déclarée dans les deux villes d'Orange et d'Avignon. Cet état de détresse tient à l'énorme réduction qu'ont supportée les prix des matières indigènes, de telle sorte que les garances, qui se vendaient l'année dernière jusqu'à 36 fr., se donnent maintenant à 18. On ne peut s'empêcher de déplorer la position misérable où se trouve réduit, par l'anéantissement de son commerce, l'un des plus riches départemens de notre belle France.

— Nous appelons vivement l'attention de la police municipale sur les dangers que présentent, pour la circulation, les embarras de la Grande-rue-Mercière, à l'entrée de la place Confort. Depuis long-temps le passage y reste obstrué sans qu'on puisse espérer de le voir bientôt rétabli; et cependant des accidens nombreux peuvent résulter de cet état de choses. Pourquoi les entrepreneurs n'ont-ils pas reçu l'ordre de presser les travaux et d'augmenter le nombre de leurs ouvriers?

— Le nommé Dussucré, charpentier, demeurant dans la rue Tolosan, se rendait hier chez lui à neuf heures du soir, lorsqu'il fut assailli par un individu qui lui sauta au collet, dans l'intention de le dépouiller. Dussucré se défendit d'abord avec quelque avantage; mais bientôt deux nouveaux assaillans s'étant joints au premier, il se décida à leur remettre tout ce qu'il avait d'argent, c'est-à-dire une pièce de quarante sous. Dans la lutte qu'il a eue à soutenir, le charpentier a reçu au bras droit un coup porté, à ce qu'il paraît, avec un instrument tranchant, mais qui ne lui a pas fait une blessure dangereuse.

— Les Lyonnais se souviennent sans doute d'avoir vu au milieu d'eux le fils de l'un des plus braves défenseurs de la Grèce, le jeune Thémistocle Visvisi, dont la figure est si noble et si fière, et que nos applaudissemens saluèrent plusieurs fois au sein de nos théâtres, et des concerts donnés au profit de sa malheureuse patrie. Nous avons aujourd'hui sous les yeux une lettre de Donna Visvisi sa mère, écrite au président de la société philanthropique de Marseille, en date du 18 septembre dernier. Elle y exprime sa reconnaissance de tout ce que le comité de Marseille a fait pour son fils Thémistocle. Les nombreux philhellènes, qui ont concouru de tous leurs efforts au soulagement des Grecs, verront que leurs bienfaits vivent profondément dans la mémoire de ce peuple infortuné.

Paris, 20 décembre,

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Présidence de M. Chillaud de la Rigaudie.

Suite de la séance du 19 décembre.

Il n'est que quatre heures. La chambre s'occupe immédiatement d'un scrutin de liste pour la nomination de quatre vice-présidens.

Plusieurs députés qui s'étaient absentés rentrent successivement vers quatre heures et demie, et déposent leur suffrage. On remarque parmi eux M. Casimir Perrier et M. Benjamin Constant.

A cinq heures, le bruit s'est répandu dans la salle qu'il manquait encore deux votans. L'arrivée d'un nouveau membre, qui a pris part au scrutin, a excité quelque sensation. Les membres du bureau et les scrutateurs, réduits de vingt-quatre à une vingtaine, ont fini par se trouver seuls dans la salle, et ont attendu avec patience l'arrivée du deux cent quinzième membre, sans lequel l'opération ne pourrait être valable.

A six heures moins dix minutes, M. le président du conseil, M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur reviennent de la chambre des pairs. (Vive sensation.) On assure qu'ils avaient été prévenus par un message que leur présence était nécessaire.

LL. EExc. se retirent à la hâte, immédiatement après avoir voté.

M. Le président: Le scrutin est fermé, on va procéder au recensement et au dépouillement. Le nombre des suffrages exprimés est, comme la première fois, de 217; la majorité absolue est de 109.

Les voix ont été ainsi distribuées: MM. de Martignac, 182; de Vaublanc, 165; Carrelet de Loisy, 125; Pardessus, 105; de Labourdonnaye, 52; de Lastours, 16; Hyde de Neuville, 24; de Berbis, 12; le prince de Solre, 16; de la Boullerie, 3; Descordes, 3; Mestadier, 1; Alexis de Noaille, 1, etc.

M. de Martignac, de Vaublanc et Carrelet de Loisy, ayant réuni seuls la pluralité absolue, sont proclamés vice-présidens. Il y aura demain un second tour de scrutin pour la nomination du quatrième vice-président, et ensuite scrutin pour la nomination des quatre secrétaires.

(1) Art. 192. Si le fait n'est qu'une contravention de police... le tribunal applique la peine.

Art. 215. Si le jugement est annulé, parce que le fait ne présente qu'une contravention de police... la cour ou le tribunal prononcera la peine.

Présidence de M. Chilhaud de la Rigaudie.

Séance du 20 décembre.

A une heure la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le président donne lecture d'un message de Mgr. le grand chancelier de France, qui annonce que la chambre des pairs est définitivement constituée.

L'ordre du jour est le scrutin pour la nomination du quatrième vice-président.

On fait l'appel nominal. Il y a trente députés présents.

A trois heures, MM. de Villele, de Corbières et de Peyronnet viennent déposer leur vote, et se retirent.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. de Corbières, à laquelle est annexée une ordonnance du Roi, ainsi conçue :

« Vu la présentation faite par la chambre des députés des sieurs Ravez, Chilhaud de la Rigaudie, prince de Montmorency, prince de Solre et Chifflet, comme candidats à la présidence, nous avons nommé et nommons par ces présentes le sieur Ravez président de la chambre des députés. »

Signé CHARLES.

Et plus bas : de Corbières.

A trois heures et demie on fait le rappel, et ensuite le scrutin est fermé. MM. les secrétaires en font le dépouillement.

Il y a 218 votans, majorité absolue 110.

MM. Les scrutateurs procèdent au dépouillement des votes ; voici le résultat de cette opération :

M. Pardessus a obtenu 120 voix ; M. de Labourdonnaye, 54 ; M. Saladin, 3 ; M. de Lastours, 12 ; M. D. plessis de Grenedan, 1, etc., etc.

M. Pardessus ayant obtenu la majorité absolue est proclamé quatrième vice-président.

La chambre s'occupe ensuite du scrutin pour la nomination des quatre secrétaires.

La discussion qui a eu lieu hier à la chambre des pairs occupe tous les esprits.

On assure que le ministre des affaires étrangères a déclaré que le gouvernement français avait rappelé son ambassadeur de Madrid, afin de témoigner à la cour d'Espagne sa désapprobation formelle de l'appui que quelques autorités espagnoles avaient donné à l'entreprise des réfugiés Portugais.

Le ministre s'est attaché à montrer que la France avait agi dans cette occasion par rapport au Portugal, de la même manière que l'Angleterre en 1823 par rapport à l'Espagne, l'Angleterre ayant empêché alors toute agression en faveur des Portugais.

Son Excellence a déclaré à la fin de son discours que le gouvernement du roi espérait que les mesures adoptées par lui et par l'Angleterre auraient un heureux résultat pour la pacification de la Péninsule, que de nouvelles représentations avaient été faites à l'Espagne par la France et l'Angleterre, et que tout faisait espérer que pleine satisfaction serait donnée à cet égard, l'intention formelle des deux hautes puissances étant de respecter et de faire respecter le nouvel ordre de choses établi en Portugal par la volonté de don Pedro.

S. Exc. a terminé en disant que la France agirait toujours comme l'Angleterre l'avait fait depuis long-temps contre les révolutions et les révolutionnaires.

Le *Journal des Débats* annonce que M. le vicomte de Châteaubriand a prononcé un discours fort énergique sur le discours de M. Canning.M. le baron Pasquier pense que le discours du ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne ne saurait être interprété que dans un sens favorable à la paix ; que l'ami, que l'élève de Pitt ne saurait se tromper sur l'intérêt pour l'Angleterre elle-même d'éviter la guerre ; qu'on n'y a pas oublié la *république flottante* et les dangers qu'elle a fait courir au pays, dangers tels qu'à aucune époque, peut-être, cet état n'aurait été plus menacé d'une subversion. (Etoile.)— Un journal de Francfort annonce, sous la rubrique *des bords du Danube*, que l'infant D. Miguel, désireux prévenir les funestes effets de la guerre civile en Portugal, aurait envoyé à sa sœur, la princesse régente, une déclaration dans laquelle le prince s'élève avec force contre l'abus qu'on a fait de son nom en le plaçant sur l'étendard de la révolte. Comme le prince, ajoute l'article, était parfaitement libre quand il prêta serment à la constitution, il n'y a pas de doute que cet acte auquel on donnera probablement la plus grande publicité, n'ait dû son origine aux mêmes motifs. On ajoute qu'un courrier était parti de Vienne avec cette importante dépêche, dont on doit attendre les effets les plus salutaires, puisqu'elle enlèverait aux insurgés le dernier prétexte de leur entreprise criminelle. (Etoile.)

— On reçoit de Brest, à la date du 15, les nouvelles suivantes :

Les débats de l'affaire des troubles du théâtre avaient com-

mencé ce jour même. Les prévenus sont au nombre de vingt-trois ; eux, leurs treize avocats et deux cents témoins remplissaient la salle d'audience qui est très-petite, et tout-à-fait indigne de la majesté d'un tribunal. Comme la défense s'en trouvait entravée, M^e Bernard, avocat à Rennes, qui est venu pour défendre ses compatriotes, a demandé en leur nom que l'affaire fût jugée publiquement dans une autre salle ; cette demande a été rejetée par un premier jugement.

Le ministère public ayant présenté comme témoins à charge M. Barchoux, maire de Brest, et M. Parisot, commissaire de police, M. Duval, bâtonnier de l'ordre des avocats, a demandé le rejet de ces témoins, attendu qu'une plainte en forfaiture a été déposée contre eux au gref du tribunal de Brest, que les prévenus sont parties civiles ; que le jugement de cette plainte est délégué au conseil-d'état, et que s'il n'y a pas encore été statué, c'est par la faute de M. le procureur du Roi, qui n'a point encore transmis les pièces au conseil-d'état. Néanmoins, le tribunal, par un second jugement, a décidé que ces témoins seraient entendus. Les procès-verbaux des commissaires de police ont été lus à l'audience ; et selon eux les trois sommations exigées par la loi auraient été faites au théâtre ; les procès-verbaux des commissaires de police, en pareil cas, ne faisant pas foi en justice, sont contredits par une foule de dépositions.

On a remarqué avec plaisir que l'accusation de rébellion si victorieusement réfutée dans les mémoires publiés à Brest, dont nous avons donné des extraits à mesure de leur publication, avait été entièrement écartée.

— La belliqueuse *Quotidienne* nous porte la lettre suivante qui lui vient d'un de ses amis des révoltés portugais :

« Monteforte, 5 décembre.

« Nous occupons ce poste dans les montagnes, et nos avant-gardes touchent à la Villa-Pey et Lamago. Lamago est un point important d'opération, et nos royalistes l'occuperont sous peu de jours. Nous logeons ici dans un couvent, et les bons pères nous consolent de nos fatigues ; nous les souffrons pour la bonne cause : *vive don Miguel et la patrie* ! Nous n'avons point encore rencontré d'habitants rouges ; il y a bien long-temps qu'ils oppriment nos villes et nos campagnes. Nous étions pour ces hommes une colonie ; le jour est arrivé où il faut les refouler vers la mer. Les Maures occupaient autrefois nos provinces, et les Maures ont disparu ; nous sommes encore les braves fils des Lusitaniens. Nous qui avons donné comme un nouveau monde au monde, nous n'avons plus de patrie ! Le brave Chavès est toujours avec nous. A Bragança, Montalégre était à notre tête ; nous entrâmes dans la ville sans résistance ; quel Portugais pourrait résister à ceux qui proclament leur délivrance ? Nous nous souvenons de ce que nous a dit ce général : « Enfants, on vous parle d'indépendance ; mais y a-t-il indépendance avec les habits rouges ? Nous marchons de fête en fête. Les paysans s'arment en guérillas ; leurs familles nous accueillent ; les couvens, les châteaux, les chaumières s'ouvrent également pour nous. Dans quelques jours je vous écrirai d'Oporto. »

Une chose à laquelle j'aurais voulu que vous pussiez assister, c'est à la lecture qu'on a faite dans l'université de Valladolid d'une lettre de la marquise de Chavès, cette héroïne du Portugal, à l'évêque de notre ville, pour le remercier des soins qu'il avait pris des royalistes. Je puis à peine vous exprimer l'enthousiasme du peuple ; il y a encore ici quelque chose de ce caractère chevaleresque qui prend sa source dans la vieille foi et dans le souvenir de la patrie ; dans ma prochaine lettre, je vous enverrai une pièce extrêmement curieuse, c'est une consultation des légistes et du corps du clergé de Salamanque sur les droits de don Miguel à la couronne du Portugal.

— Un courrier arrivé de Cadix à Londres, le 15 au matin, a apporté l'état exact des troupes françaises qui occupent l'île de Léon et les places voisines. Ces forces s'élèvent à 11,000 hommes. On doit croire que cet état est exact, car il a été dressé à la suite d'un pari considérable, et c'est pourquoi il a été apporté par un courrier.

EXTERIEUR.

RUSSIE.

NOUVELLES DE L'ARMÉE DE GÉORGIE.

Du 12 novembre.

Le général Yermoloff a établi son quartier-général près de Haldan, dans la province de Schekine.

L'aide-de-camp général Paskévitch occupait ses anciens campemens auprès de la rivière de Tchérakène. Aucune opération militaire n'a eu lieu de ce côté. La cavalerie de la province de Karabag a été dirigée vers la rivière de Bergonschat, afin de s'opposer aux incursions tentées par les bandes de cavaliers ennemis, dans le but d'enlever les habitants.

Abbas-Mirza est campé à cinq verstes du pont Khoudaperin ; il n'a auprès de lui qu'un corps peu considérable de troupes qui lui ont été envoyées par le Schah. Celles qui l'avaient suivi lors de son irruption sur le territoire russe, ont été licenciées. Son artillerie commandée par Youssouf-Khan, est postée sur ses derrières, à Kendar. Il éprouve une grande disette de vivres.

Le Schah se trouve à Douvarkand, au-delà de Tavriz. On assure que ce prince, de même qu'Abbas-Mirza, a été vivement affecté de la perte du neveu de ce dernier, fils d'Ali-Schah-Mirza, et nommé Seyful-Meluk-Mirza, mortellement blessé dans la dernière bataille.

Le colonel Mischenko, commandant le régiment d'infanterie d'Apscheron, ayant été dirigé de Kouaba, avec son détachement, par le général-major de Krabbe, à la poursuite de l'ennemi qui évacuait la province de Kouba, a occupé la ville de Staraïa-Schamakta le 7 octobre. A l'approche de ce détachement, Moustapha-Khan et les autres chefs persans précipitèrent leur marche rétrograde vers les steppes de Magan, au-delà du Kour. Moustapha-Khan essaya toutefois de défendre, et même avec quelque opiniâtreté, le passage d'un pont sur câbles qu'il avait fait établir sur ce fleuve ; mais le feu de notre artillerie ayant démonté deux de ses pièces, il profita de la nuit pour opérer sa retraite. Une partie de notre infanterie et de notre cavalerie ayant passé sur la rive droite du fleuve, y trouva plusieurs caissons de munitions d'artillerie et de cartouches abandonnés par l'ennemi.

Dans les provinces d'où les Persans ont été chassés, l'ordre commence à se rétablir.

PORTUGAL.

Lisbonne, 6 décembre.

La chambre des députés, sur la proposition du ministre de la justice, dont plusieurs fils sont partis pour l'armée, afin d'y servir en qualité de volontaires, a donné son assentiment au projet de loi suivant, qui, dans une seule séance, a été présenté, renvoyé à une commission qui en a fait son rapport, discuté et adopté.

Art. 1^{er}. La liberté individuelle est suspendue pour trois mois, et on laisse à la prudence du gouvernement à user de cette suspension en conformité du paragraphe 84 de la charte.

Le pouvoir exécutif pourra suspendre et même destituer les magistrats et les juges, sans observer les formalités prescrites par les art. 121 et 123 de la charte constitutionnelle.

Pendant la même séance, on a adopté les articles suivans d'une loi portant création d'une force destinée à la sûreté publique :

Art. 1^{er}. Dans toutes les villes et communes du royaume, l'on organisera une garde de sûreté publique, composée de citoyens volontairement enrôlés, et destinée à maintenir la tranquillité intérieure, ainsi qu'à concourir à la défense du roi et de la charte. Les militaires servant dans les corps de milice, et les ecclésiastiques, ne feront point partie de cette garde.

2. Dans les endroits où se sont enrôlés de dix à vingt militaires, on en en formera une seconde commandée par un sergent; de vingt à quarante, on en formera une section commandée par un sous-lieutenant; de quarante à quatre-vingts, une compagnie commandée par un capitaine; et partout où il y aura plus de cent vingt volontaires, on en formera deux compagnies, ou davantage.

3. Les communes où la population est plus grande seront, pour cette organisation, divisées en districts.

4. Les généraux ou les commandans de la force armée dans les provinces, nommeront les officiers nécessaires pour faire les enrôlemens, et l'on affichera les listes des enrôlés.

5. Lesdits officiers organiseront les volontaires par escouades, sections ou compagnies, conformément à ce qui est réglé par les art. 1 et 2.

6. Cette organisation une fois faite, les volontaires se réuniront pour procéder à l'élection des officiers qui doivent les commander, et pour chacun de ces officiers, ils proposeront trois candidats au gouvernement; il faut cependant observer qu'aucun volontaire ne peut être proposé pour officier s'il n'a 25 livres de revenus au moins, s'il n'est bachelier en droit, ou fils de famille riche.

7. Les officiers, préposés aux enrôlemens, rendront compte aux généraux, commandant les provinces, du nombre des enrôlés de leur division et des personnes proposées pour officiers, lesquelles pourront être agréées ou rejetées par le gouvernement; dans le dernier cas, les volontaires procéderont à de nouvelles élections.

8. Lorsque les officiers auront reçu leurs brevets, les gouverneurs militaires, d'accord avec eux, nommeront les officiers et les caporaux, qui devront toujours être pris parmi les volontaires résidant dans les districts auxquels appartiennent les escouades, sections ou compagnies.

La séance a été levée à quatre heures, et la discussion de la suite de la loi a été renvoyée au lendemain. (Gazette de Lisbonne.)

GRÈCE.

Napoli de Romanie, 17 octobre.

Ibrahim a signalé sa dernière course à Calavrita par un acte d'une atro cité si grande qu'il doit faire horreur à tout chrétien. Un prêtre, déjà septuagénaire et très-connu par sa vie ascétique, a été assailli par un détachement de troupes égyptiennes, au moment même qu'il célébrait la messe, le jour de l'exaltation de la sainte-croix, puis traîné, revêtu de ses habits sacerdotaux, devant Ibrahim, et avec lui une quantité de chrétiens qui assistaient à l'office. L'inhumain satrape ordonna sans hésiter de faire main-basse sur ces infortunés qui furent massacrés sous ses yeux.

ANGLETERRE.

Londres, 18 décembre.

Les lettres de Vienne, arrivées ce matin, annoncent que l'emprunt autrichien a été contracté à 85. (Globe and Traveller.)

Nous empruntons le passage suivant à un journal de Douvres qui nous est arrivé ce matin :

« On vient d'envoyer l'ordre à tous les marins employés par la douane pour empêcher la fraude dans ce district, de se tenir prêts à servir immédiatement dans la marine. » (Idem.)

— La Tamise présente un aspect plus animé qu'à l'ordinaire; on fait descendre par le moyen de bateaux à vapeur les transports déjà au service du gouvernement, et on arme avec rapidité les navires qu'on vient de louer, destinés pour la plupart à porter les chevaux de la cavalerie. (Idem.)

— M. Newman, dont on a annoncé la faillite à la bourse samedi, s'est suicidé.

— Les dernières nouvelles d'Oporto sont du 7; on faisait courir alors le bruit de la défaite du marquis de Chavès et des rebelles sous ses ordres.

— Les autorités d'Oporto avaient fait des arrangements pour une résistance vigoureuse au pont qui traverse la Tamega, le seul point par lequel on peut s'approcher de la ville d'Oporto du nord-est, et un détachement de troupes portugaises était arrivé de Lisbonne dans des bateaux à vapeur. Les craintes qu'on avait sur la fidélité de l'armée diminuent, et lord Bérésford avait demandé, disait-on, sur sa propre responsabilité, des troupes au gouvernement de Gibraltar.

— Nous avons déjà dit que la *Galatée* et le *Plumper*, qui étaient partis avec des ordres cachetés, ont été obligés, par le mauvais tems, de rentrer à Yarmouth, dans l'île de Wight. Ce retard peut avoir des conséquences sérieuses. Si les dépêches avaient rapport à l'intention du gouvernement anglais d'envoyer des troupes à Lisbonne, il faut espérer qu'on a eu la précaution d'envoyer ces dépêches par duplicata, par la voie de France, puisque dans ce cas on pourrait les recevoir à Lisbonne en neuf jours, en faisant diligence. Ce matin, le vent étant favorable, ces deux navires et les bâtimens de guerre qui ont des troupes à bord sont probablement partis pour leur destination. (Globe and Traveller.)

AGRICULTURE.

On a publié dans le *Bulletin des sciences agricoles* un moyen de détruire les charançons, qu'il est utile de faire connaître, parce que ces insectes causent quelquefois aux agriculteurs des dommages très-considérables. Ce moyen consiste, quand le blé, contenu dans un grenier, est attaqué par les calandres ou charançons, à étendre sur le tas, des toisons de laine qui ne sont point débarrassées de leur suint; on les y laisse trois ou quatre jours, au bout desquels on vient les relever; elles sont alors entièrement couvertes de charançons morts que l'on fait tomber en les secouant légèrement. On les remplace de nouveau pour le même laps de tems. Après avoir répété quatre ou cinq fois cette même opération qui ne demande pas plus de quinze ou vingt jours, l'on peut être assuré qu'il ne reste plus de charançons.

Cette découverte est due à M. Payraudeau père, qui ayant déposé par hasard quelques toisons de laine dans un grenier infecté de charançons, fut surpris de les voir couvertes de ces insectes morts, et qui fit avec succès l'expérience indiquée ci-dessus.



SPECTACLE

DU 23 DÉCEMBRE 1826.

Le Mariage de Raison, ou *Bertrand et Suzette*, vaudeville en deux actes, par M. Scribe.

MM. Prudent. — Hyppolite. — Barqui. — Huguet. — M^{lle} Florival. — Adam.

La Maîtresse au Logis, vaudeville en un acte.

MM. Prudent — Hyppolite. — Herguez. — M^{lle} Faivre. — Barqui.

M. Bonaventure, vaudeville en six tableaux des Variétés.

On commencera par *la Veuve de quinze ans*, vaudeville en un acte.

BOURSE DE PARIS, du 20 décembre 1826.

CINQ POUR CENT Consolidés, jous. du 22 Sept. 1826.	99f. 5c. 99f. 99f. 5c. 99f. 98f. 95c. 99f. 98f. 95c. 99f.
QUATRE 1/2 p. 0/0 J. du 22 Sep.	
TROIS POUR CENT, fermée le 6 Déc à 71 f. 70c.	Jouis. du 22 déc. 1826. 67f. 80c. 75c. 70c. 75c.
Annuités à 4 p. 0/0 J. du 22 Juin.	
ACT. de la BANQUE de France, jouissance de juillet 1826.	2,050 f.
Obl. de la ville de Paris, J. d'Oct.	1,400 f.
Canal de Bourgogne. Actions de 2,500f. dont 1,057f. payés.	
J. O. 1826. Omnium.	
Actions de la Compagnie royale d'assurance, incendie.	
Assurances générales. Actions nominatives.	
Compagnie française du Phénix, jouissance d'Oct.	
Caisse hypothéc. Act. de 1000f. int. 6 p. 0/0, jou. de juil.	905 f. 907 f. 50c.
Promesse d'Act. 6/10 payés, jous. de juil.	552f. 50c. 537f. 50c.
Obligations, 9 ^{me} série.	
Actions des Pont, Garre et Port de Grenelle.	

FONDS ÉTRANGERS.

Rentes de Naples. Cer. Falconnet de 25 ducats, change variable. Jouis. de janv. 1827.	72f. 95c. 90c. 85c. 70c. 75c. 72f. 90c. 85c.
Id. Français, de 59 ducats chan. fixe. 425 43/59, jous. de juillet 1826.	
Obl. de Naples, empr. Rothschild, en liv. ster. c. 25 f. 50	
Obligations de Sicile. Jouissance de juillet	
Rentes d'Espagne, 5 p. 0/0, cert. Franc. Jouis. de nov.	10 3/4
Empr. royal d'Espagne, 1823. Jouis. de juillet 1826.	48 1/8 48 48 1/8

CHANGE.

	UN MOIS.		TROIS MOIS.	
	PAPIER.	ARGENT.	PAPIER.	ARGENT.
Amsterdam.	57	57 1/8	57 3/8	
Anvers.		57 1/8		57 5/8
Hambourg.	183 3/4	185 3/4	183	185
Berlin.		3f. 56c.		3f. 53c.
Londres.	25f. 40c.	25f. 35c.	25f. 25c.	25f. 20c.
Madrid effectif.	14f. 55c.		14f. 45c.	
Cadix effectif.	14f. 70c.		14f. 60c.	
Bilbao.	14f. 80c.		14f. 70c.	
Lisbonne.				57 5
Porto.				580
Gènes effectif.		469		466
Livourne.	511		507	
Naples.	412	411	409	408
Vienne effectif.		253		251
Trieste.		252		250
Venise.		85		82 1/2
Milan.		85 3/4		85 3/8
Auguste.				
Bale.		253		251
Francfort.		1 p.		2 p.
St-Petersbourg.		2 5/8p.		3 1/4
				100 1/2
Lyon.	5/8 p.	5/8 p.	1 3/8 p.	1 3/8 p.
Bordeaux.	p.	3/4 p.		1 5/8 p.
Marseille.	3/4 p.	3/4 p.		1 1/4 p.
Montpellier.	p.	3/4 p.		1 3/4 p.